



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/302 de consultation du public
SCI LE THYM à Saint Etienne de Montluc

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 04 octobre 2018 par la société SCI LE THYM, concernant la construction d'un entrepôt sec situé à Saint Etienne de Montluc, lieu dit « La Petite Rouillonnais » ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Loire-Atlantique, inspectrice des installations classées, en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 1510-2 de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La demande d'enregistrement présentée par la société SCI LE THYM en vue de procéder à l'enregistrement concernant la construction d'un entrepôt sec situé à Saint Etienne de Montluc, lieu dit « La Petite Rouillonnais », fait l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du 03 janvier 2019 au 31 janvier 2019 inclus en mairie de Saint Etienne de Montluc.

ARTICLE 2 – Pendant cette période, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Saint Etienne de Montluc, aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 – L’avis au public est annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » éditions 44.

L’avis de consultation du public, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l’installation projetée, l’emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l’autorité compétente pour prendre la décision d’enregistrement et précise que l’installation peut faire l’objet d’un arrêté préfectoral d’enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Saint Etienne de Montluc.

Il est procédé également à un affichage, dans les mêmes conditions, par les soins du maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l’installation concernée.

L’accomplissement de cet affichage est certifié par les maires de Saint Etienne de Montluc et de Vigneux-de-Bretagne.

Le demandeur doit procéder également à l’affichage de l’avis sur le site prévu pour l’installation jusqu’à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l’exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

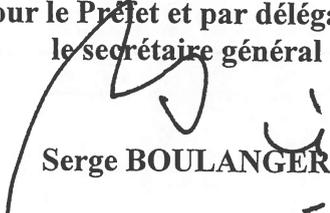
ARTICLE 4 – A l’expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint Etienne de Montluc clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 – Les conseils municipaux de Saint Etienne de Montluc et de Vigneux-de-Bretagne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d’enregistrement. Ces avis ne seront pris en considération que s’ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les maires de de Saint Etienne de Montluc et de Vigneux-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 NOV. 2018**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER